

**46 TRANSPORTS
SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE
(SASU)**

Au capital de 25 200 EUROS

**Siège social : 83 RUE YVES MONTAND
34080 MONTPELLIER**

STATUTS

Le soussigné

Monsieur BAALLA Mohammed

Né le 18/07/1977 à TAZA (MAROC)

De Nationalité Française

Demeurant à 464 RUE CHARLES LADAME, 60300 JAUX (France)

a établi comme suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer:

STATUTS

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, **une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.**

Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L227-1 à L227-20 et L. 244-1 à L244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

- **Le transport routier de marchandises pour compte d'autrui ;**
- **Transport routier de marchandises avec véhicules de plus de 3,5 tonnes, sous réserve des autorisations légales et réglementaires.**
- **La location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;**
- **Toutes activités de logistique, de manutention et de prestations de services s'y rapportant directement ou indirectement.**

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dotation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales. La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

Et plus généralement, de réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **46 TRANSPORTS** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **83 RUE YVES MONTAND, 34080 Montpellier**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires.

Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans)** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

- Monsieur **BAALLA Mohammed** apporte en propriété à la Société les véhicules suivants :
 1. **Camion RENAULT T460**, immatriculé **DQ-780-FB**, évalué à **13 200 € TTC**.
 2. **Camion DAF FT 460 XF**, immatriculé **DV-629-VG**, évalué à **12 000 € TTC**.

Soit un apport total en nature de **25 200 € TTC**.

L'évaluation desdits apports a été réalisée conformément aux dispositions légales en vigueur.

En contrepartie, il est attribué à l'apporteur un nombre d'actions représentant la valeur de son apport.

Ainsi, le montant total du capital social est fixé à **25 200 euros**, intégralement constitué par des apports en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **25 200 euros**.

Il est divisé en **2 520 actions** de **10 euros** chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur **BAALLA Mohammed** : **2 520 actions** en pleine propriété, numérotées de **1 à 2 520**.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **2 520 actions**.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ce dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président ou au Directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La

décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

CHAPITRE III

ACTIONS - CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 et 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 13 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS : CLAUSE D'AGREMENT

13-1 : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

13-2 : La demande d'agrément doit être notifiée au Président et au Directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

13-3 : La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 13-2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13-4 : Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers, sauf si le cédant renonce à la cession de ses actions dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais de réception seront à la charge de la société.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4

du code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement projetée à condition qu'il détienne ses actions depuis au moins deux ans ou qu'il en ait reçu la propriété par succession, donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ou par liquidation de communauté.

Si l'actionnaire ne remplit pas l'une de ces conditions, il reste propriétaire de ces actions.

13-5 – Nullité des cessions d'actions : toutes les cessions d'actions effectuées en violation points ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré à l'ensemble des actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les Informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou il s'agit d'une personne morale, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de ses dirigeants sociaux, montant et répartition du capital ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 ci-dessus.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au paragraphe 3 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévus au paragraphe 4 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au paragraphe 3 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par la collectivité des actionnaires, dans les conditions fixées à l'article 24 ci-après, entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 15 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Sans préjudice de l'application de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts et dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires (le « Cédant ») envisageraient la cession d'actions à un tiers ou un actionnaire (le « Cessionnaire ») conférant de ce fait à celui-ci la majorité du nombre des actions (une « Cession de contrôle ») ou une minorité de blocage (soit au moins un tiers des voix), et où le droit de préemption prévu au titre des statuts n'aurait pas été exercé, les actionnaires autres que le Cédant (le ou les « Bénéficiaires ») disposeront d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel chacun des Bénéficiaires sera admis à céder au Cessionnaire tout ou partie de ses actions selon les mêmes modalités (et notamment au même prorata que le nombre d'actions cédées par le cédant sur le nombre d'action qu'il détenait) et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant dans le cadre de cette Cession de contrôle.

Le Cédant devra en conséquence, préalablement à toute Cession de contrôle, de minorité de blocage ou à tout engagement de sa part en ce sens, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux bénéficiaires la possibilité de lui céder la totalité de leurs actions qu'ils souhaiteraient alors céder, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts au Cédant.

En conséquence, dans la situation visée ci-dessus, le Cédant devra notifier à chacun des Bénéficiaires que le projet de cession pourrait constituer une Cession de contrôle ou de minorité de blocage.

Les Bénéficiaires pourront alors, pendant la période de préemption, Informer le Cédant ans leur réponse qu'ils entendent se prévaloir de leur droit de sortir conjointe, en précisant le nombre d'actions qu'ils souhaitent céder à cette occasion.

Toutefois, en cas d'exercice par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption ayant pour effet de conférer au Cessionnaire envisagé la prise de contrôle ou la détention d'une minorité de blocage, le droit de sortie conjointe ne s'appliquera pas.

En cas d'exercice par un ou plusieurs Bénéficiaires de leur droit de sortie conjointe, 1/ sera procédé à la cession des actions qu'ils auront offertes dans le délai visé dans le projet de Cession de contrôle notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration de la période de préemption.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des actions offertes par les Bénéficiaires, le Cédant ne transférera la propriété des actions cédées par lui et n'en percevra le prix qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix des actions offertes par les Bénéficiaires.

A défaut, le Cédant serait tenu de se porter lui-même acquéreur des actions offertes par les Bénéficiaires et d'en payer le prix, dans un délai de huit (8) jours à compter de la cession par le Cédant de ses actions. Le Cédant serait également tenu solidairement avec le Cessionnaire du paiement du prix des actions offertes par les Bénéficiaires, au cas où le Cessionnaire procéderait à leur acquisition mais n'en acquitterait pas le prix.

En cas de Cession de contrôle dûment notifiée ne donnant pas lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe, si la réalisation de la Cession de contrôle n'est pas intervenue au cours de la période de réalisation, dans le strict respect des dispositions du présent article, le projet de Cession de contrôle serait réputé caduc et le Cédant devrait à nouveau, préalablement à toute Cession de contrôle, se conformer aux dispositions du présent article.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 -LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 3 ans, reconductible tacitement.

Monsieur AL ARABI AZIZ demeurant à 58 SQ DU MONT BLANC 73000 CHAMBERY est nommé président par les présents statuts.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La rémunération des fonctions de Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité absolue, sauf le cas échéant, pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Elle peut être gratuite ou onéreuse, fixe ou proportionnelle. La rémunération de la gérance sera, le cas échéant, décidée ultérieurement par décision collective.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 17- VICE - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées à l'article 22 pour une durée limitée ou non, nommer un vice-président, personne physique ou morale, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Sauf disposition contraire figurant dans la décision de nomination, le vice -président a les mêmes pouvoirs que le Président.

Le vice - président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Il

peut être révoqué par décision collective des actionnaires, sans que l'assemblée ait à fournir un juste motif.

ARTICLE 18- DIRECTEURS GENERAUX

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité absolue, un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité absolue, sauf le cas échéant, pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Elle peut être gratuite ou onéreuse, fixe ou proportionnelle.

La durée des fonctions de directeur général est la même que celle des fonctions du Président. Elle se reconduit tacitement.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Les fonctions du Directeur général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés dans la société :

- * dès lors qu'à la clôture de l'exercice, la société dépasse deux des trois seuils suivants :
 - chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 10.000.000,00 euros,
 - total du bilan supérieur ou égal à 5.000.000,00 euros,
 - nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur ou égal à 50,

* ou dès que la société contrôle au sens des I et III de l'article L 233-16 du Code commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des I et III dudit article.

Le ou les commissaires aux comptes (titulaires et suppléants) doivent être nommés par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple sur proposition du Président ou du Directeur général.

Même si ces conditions ne sont pas atteintes, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes. Il sera alors désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont désignés pour six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

CHAPITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions en ces matières sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;

— exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de prendre lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président de la société adresse ou remet à chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président de la société et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président de la société est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux

CHAPITRE VI

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le 1er exercice débutera la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31/12/2026.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque

le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
— toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

CHAPITRES VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 29– CONTESTATIONS

1 Tribunaux compétent : Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2 Clause compromissoire : Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 30- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 31 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la modification de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à MONTPELLIER, le 24/09/2025

En 3 exemplaires,

Signature des actionnaires précédée de la mention « Lu et approuvé »

Monsieur AL ARABI AZIZ

« Bon pour acceptation de la fonction du président »

Bon pour acceptation de la
fonction du Président



Monsieur BAALLA Mohammed

« Bon pour acceptation de la fonction d'Associé »

Bon pour acceptation
de la fonction d'Associé

